

## CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AU SERVICE VINI

### 1) DEFINITIONS

GSM : "Global System for Mobile Communications " est le nom générique de la norme du système.

VINI : Marque commerciale retenue par l'Opérateur TIKIPHONE pour commercialiser son système de radiotéléphone numérique européen GSM.

CARTE SIM : Module d'identité de l'abonné. Cette carte permet l'identification de l'abonné sur le réseau. Suivant le type de terminal, différentes cartes sont utilisées (carte SIM à la taille "ISO" ou de taille réduite "Micro SIM").

PIN : Numéro personnel d'identification de chaque abonné remis avec la carte SIM (code confidentiel).

TIKIPHONE : opérateur du réseau de radiotéléphonie mobile cellulaire à la norme GSM en Polynésie Française.

OPERATEUR : Propriétaire et maître d'œuvre du réseau de télécommunications chargé en l'occurrence de l'exploitation du service GSM.

COUVERTURE DU RESEAU : Aire indiquée sur les cartes de couverture adressées dans les documents contractuels remis à cet effet, sous réserve d'actualisation future.

ABONNE : est considéré comme abonné, la personne signataire du présent contrat.

### 2) PRESENTATION

Dans le cadre de l'activité autorisée en tant qu'opérateur, TIKIPHONE est engagé à promouvoir, diffuser et commercialiser des prestations de services relatives à l'utilisation du radiotéléphone mobile, le plus largement possible à travers des canaux de distribution diversifiés.

### 3) ABONNEMENT

La souscription de la demande d'abonnement s'effectue auprès de la boutique de TIKIPHONE ou auprès des Distributeurs Agréés.

Pour les personnes morales et les collectivités, la demande doit être signée par une personne dûment habilitée.

L'abonné doit fournir à TIKIPHONE ou ses distributeurs agréés, les documents suivants :

**Pour un particulier (personne physique) :**

- un justificatif d'identité en cours de validité,
- un justificatif de domicile (dernière facture EDT/OPT),

**Pour une société (personne morale de droit privé) :**

- un justificatif d'identité en cours de validité de la personne dûment habilitée,
- un exemplaire du registre du commerce, ainsi qu'une attestation de l'ISPF donnant le N° Tahiti,
- un justificatif de domicile (dernière facture EDT/OPT),
- un justificatif de délégation de pouvoir

**Pour une collectivité :**

- une pièce officielle attestant de sa qualité de signataire,
- un justificatif de domicile (dernière facture EDT/OPT).

L'abonné choisit les options du service de base dont il désire bénéficier.

Lors de la souscription de la demande d'abonnement, il est décidé des modalités de paiement visées aux articles 11 et 12 de la présente demande.

A la fin du contrat et après arrêté des comptes définitifs, l'avance sur consommation visée à l'article 12 sera restituée à l'abonné, déduction faite des sommes restant dues à TIKIPHONE pour quelque cause que ce soit.

### 4) PRISE D'EFFET DU CONTRAT D'ABONNEMENT – DUREE

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée avec une période minimale de douze mois. La période minimale peut toutefois varier pour des offres spécifiques. Elle est alors fixée par les conditions particulières attachées aux dites offres.

Le contrat n'est réputé formé :

- qu'à réception par TIKIPHONE de l'avance sur consommation quand elle est exigée,
- et qu'à réception par TIKIPHONE de l'ensemble des pièces requises de l'abonné à l'appui de sa demande d'abonnement,
- et après vérification de l'exactitude des renseignements donnés par l'abonné,
- et après vérification de l'absence de contentieux antérieur ou présent entre l'abonné et TIKIPHONE

De plus, le consentement de TIKIPHONE et la formation du contrat ne seront réputés acquis que par l'acceptation expresse qu'il notifiera sans forme à l'abonné, ou par la mise en service de la ligne. A cette date, la carte SIM est activée entraînant de ce fait la facturation.

Au-delà de la période initiale de douze mois, l'abonnement se trouve automatiquement renouvelé mensuellement par tacite reconduction. Au-delà de la période de 12 mois, l'abonné et TIKIPHONE ont la faculté de le résilier dans les cas et selon les formes prévus à l'article 15.

### 5) OBLIGATIONS & RESPONSABILITE DE TIKIPHONE

5-1 TIKIPHONE et ses distributeurs agréés s'engagent à satisfaire toute demande d'abonnement dans la limite des clauses du présent contrat. TIKIPHONE s'engage à délivrer une carte SIM, le code PIN et le numéro d'appel qui lui sont associés et ouvre l'accès aux services de base et aux options choisis à compter de la réception par lui :

- du ou des formulaires d'abonnement dûment complétés et signés par l'abonné,
- des pièces justificatives fournies par l'abonné,
- de l'avance sur consommation (s'il y a lieu),
- de toutes sommes dues au titre du présent contrat.

5-2 TIKIPHONE est responsable de la mise en place des moyens nécessaires à la bonne marche du service. TIKIPHONE prend toutes les dispositions communément adoptées par les professionnels en la matière pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des services proposés.

TIKIPHONE s'engage à relever les dérangements dans des délais raisonnables.

A ce titre, la responsabilité de TIKIPHONE ne sera pas engagée :

- en cas de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation,
- en raison de perturbations causées par des travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau si la durée des travaux n'excède pas 5 jours. Au delà, l'abonné a droit, à titre d'indemnité, au remboursement de la part de la mensualité d'abonnement correspondant à la durée totale de l'interruption qu'il a subie, s'il se fait connaître par simple lettre adressée à TIKIPHONE. L'obligation de TIKIPHONE est une obligation de moyens.

5-3 TIKIPHONE s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires, dans l'état des techniques existantes, en vue d'assurer la sécurisation des accès au réseau et de prévenir les accès frauduleux au réseau.

5-4 Le service de base de radiotéléphonie mobile cellulaire peut être perturbé, ce que l'abonné accepte lors de la réception du contrat d'abonnement. En conséquence, TIKIPHONE ne peut être tenu responsable :

- des aléas de propagation des ondes électromagnétiques, de la cessation de la licence d'exploitation du service sur décision de l'autorité publique, ou d'un cas fortuit,
- de la modification du numéro d'appel, suite à des contraintes techniques,
- de l'installation et du fonctionnement des terminaux utilisés par l'abonné et non fournis par TIKIPHONE,
- en cas d'insuffisance de couverture du réseau de radiotéléphonie mobile cellulaire.

5-5 TIKIPHONE ne peut être tenu responsable en cas de mauvaise utilisation par l'abonné ou de ses correspondants du service de base de radiotéléphonie ou des services additionnels pour lesquels il a opté, ou en cas de mauvaise utilisation de la carte SIM.

5-6 Si pour des raisons techniques, d'organisation et d'exploitation des services fournis, TIKIPHONE est contraint de modifier le numéro d'appel de l'abonné, TIKIPHONE informe l'abonné dans un délai qui ne saurait être inférieur à 1 mois. L'abonné pourra alors résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 15 – 3. Cette faculté de résiliation ne s'applique pas dans l'hypothèse où le changement de numéro résulte d'une décision d'une autorité réglementaire ou judiciaire.

5-7 Dans l'hypothèse où TIKIPHONE serait amené à ne pas exécuter son obligation principale définie à l'article 5-2 , et à défaut d'application des articles 5-4 ou 5-5, l'abonné a droit, à titre d'indemnité, au remboursement de la part de la mensualité d'abonnement correspondant à la durée totale de l'interruption qu'il a subie, s'il se fait connaître par simple lettre adressée à TIKIPHONE

5-8 TIKIPHONE ne saurait, en aucun cas, être tenu de réparer d'éventuels dommages indirects subis par l'abonné à l'occasion de l'utilisation du service. Les dommages indirects sont ceux qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance des prestations de TIKIPHONE. On entend notamment par dommages indirects, les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux.

### 6) UTILISATION DE LA CARTE SIM

TIKIPHONE attire l'attention de l'abonné sur l'information complète qu'il lui remet concernant les conditions d'utilisation de la carte SIM, les capacités du service, les différentes options d'abonnement, les tarifs pratiqués par l'intermédiaire des documents établis à cette intention. Lors de l'abonnement au service, l'abonné reçoit une carte SIM qui lui donne accès au réseau ainsi que le code PIN et le numéro d'appel qui lui sont associés. A chaque carte SIM correspond un numéro d'appel personnel à chaque abonné et un code confidentiel (Code PIN, numéro d'identification personnel) qui permet au titulaire du contrat de protéger l'utilisation de sa carte SIM.

En conséquence, l'abonné est responsable de l'utilisation de la carte SIM qui lui est remise, et ce, quel que soit le terminal utilisé. L'abonné a l'obligation et le plus grand intérêt à conserver secret son code PIN. Il doit veiller à respecter scrupuleusement les conditions d'utilisation de la carte SIM dont il a connaissance par les documents remis à cet effet et les présentes conditions générales d'abonnement. TIKIPHONE informe ses abonnés que les cartes SIM ont une durée conseillée d'utilisation de 2 ans.

TIKIPHONE procède, dans les délais nécessaires à la réalisation technique de l'opération et dans la mesure des stocks disponibles chez le fournisseur, au renouvellement des cartes SIM dans les cas suivants :

- à l'issue de la période d'utilisation conseillée, sur demande expresse de l'abonné,
- en cas de carte SIM défectueuse,
- en cas de perte ou de vol sur présentation de la déclaration de perte ou de vol, établie par les autorités de police.

Les tarifs relatifs au renouvellement des cartes SIM sont à la disposition des abonnés auprès de TIKIPHONE et ses distributeurs agréés.

La carte SIM remise à l'abonné reste la propriété pleine et entière de l'opérateur. Si TIKIPHONE en fait la demande, ou à l'expiration du contrat, en cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, ou en toute autre hypothèse, l'abonné doit retourner immédiatement la carte SIM à TIKIPHONE.

### 7) SERVICES OFFERTS PAR TIKIPHONE

A la demande de l'abonné et dans la mesure des possibilités techniques, l'abonné peut changer le numéro d'appel qui lui avait été attribué. Le changement du numéro d'appel est payant.

A la demande de l'abonné et dans la mesure des possibilités techniques, TIKIPHONE s'engage à procéder à la modification des caractéristiques de l'abonnement.

Ces changements pourront donner lieu à la perception de droit et de taxes selon la tarification en vigueur.

Le service clientèle sera à la disposition de l'abonné pour répondre aux éventuels dysfonctionnements de l'ensemble : carte SIM, réseau, terminal.

Les communications téléphoniques passées à partir d'un terminal mobile localisé en dehors du réseau de TIKIPHONE sont subordonnées à la conclusion par TIKIPHONE des accords nécessaires avec les exploitants de réseaux de télécommunications concernés. Dès que les accords seront conclus, l'abonné en sera informé.

La carte SIM n'est utilisable que dans l'aire de couverture définie par TIKIPHONE dont l'abonné reconnaît avoir pris connaissance lors de la souscription de son contrat d'abonnement (carte de couverture).

### 8) OBLIGATIONS DE L'ABONNE

L'abonné s'engage à respecter toutes les dispositions relatives au présent contrat d'abonnement dont il reconnaît avoir pris connaissance préalablement à sa signature. L'abonné s'engage notamment à respecter scrupuleusement les conditions d'utilisation de la carte SIM, ainsi que les obligations mises à sa charge, en cas de perte ou de vol, rappelées respectivement aux articles 6 et 13 des présentes conditions générales.

L'abonné a l'obligation de conserver secret son code PIN. L'abonné est responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent contrat d'abonnement ainsi que celles relatives au(x) contrat(s) accessoire(s) éventuellement souscrit(s).

L'abonné s'engage à n'utiliser ou à ne faire utiliser qu'un matériel aux normes GSM agréé par l'autorité compétente.

Au surplus, ces appareils agréés doivent être installés dans les véhicules par un installateur agréé par l'autorité compétente. La carte SIM n'étant conçue que pour le fonctionnement d'appareils agréés, l'abonné s'engage expressément à n'utiliser ladite carte qu'avec ce type d'appareil.

L'abonné s'engage à respecter et faire respecter par tout utilisateur, les prescriptions données par TIKIPHONE.

L'abonné s'engage à informer TIKIPHONE dans un délai de 15 jours de toute modification aux informations qu'il lui a fournies lors de la souscription du contrat, et notamment de tout changement relatif à l'adresse de facturation ou aux coordonnées bancaires.

L'abonné s'engage à payer le prix des services qui lui sont fournis par TIKIPHONE selon les modalités prévues à l'article 11 des présentes conditions générales.

Le manquement à l'ensemble de ces dispositions peut entraîner l'application des articles 14 et 15 ci dessous.

### 9) TARIFS DES SERVICES

Les tarifs des services fournis par TIKIPHONE sont remis à l'abonné lors de la souscription du contrat.

Les modifications des tarifs seront applicables à tous les contrats et notamment à ceux en cours d'exécution.

Dans l'hypothèse d'une modification à la hausse des tarifs pratiqués par TIKIPHONE, il est expressément convenu, que l'abonné en sera avisé soit par lettre, soit par la seule et unique mention portée sur la facture qui sera établie le mois précédent la mise en œuvre effective de la modification tarifaire et qui sera adressée à l'abonné, ce dernier renonçant par avance à se prévaloir de la nécessité d'avoir recours à un autre mode d'information.

Il peut mettre fin à son contrat dans les conditions fixées à l'article 15-3.

Il est également convenu et accepté par l'abonné que les dispositions ci dessus ne sont pas applicables pour les baisses de tarifs de services, l'abonné renoncant dans ce cas par avance à se prévaloir de la nécessité d'un quelconque avis préalable, sous quelque forme que ce soit , incombant à TIKIPHONE.

## **10) FACTURATION**

**10-1** Une facture établie dans les conditions prévues au 10-2 ci-après, sera adressée pour chaque abonné.

**10-2** Les factures concernent le service de base de radiotéléphonie et les services additionnels éventuellement souscrits par l'abonné.

Les factures comprennent :

- les redevances d'abonnement mensuelles perçues d'avance,
- le montant des communications passées,
- le cas échéant : les frais de mise en service de la ligne, les prestations complémentaires éventuelles, les autres frais dus en vertu du présent contrat.

Les factures sont établies par périodicité mensuelle.

Lorsque l'importance du montant des factures le justifie, des factures intermédiaires peuvent être émises par TIKIPHONE.

Les factures intermédiaires sont payables dans les conditions prévues à l'article 11 du présent contrat.

Selon la modalité de paiement choisie, la facture est adressée soit à l'abonné, soit au tiers-payant.

## **11) MODALITE DE PAIEMENT**

**11-1** Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture et payables jusqu'à expiration de la date limite de paiement portée sur la facture. L'abonné s'engage à payer ou à faire payer par un tiers payant, le prix des produits et prestations fournis par TIKIPHONE dès réception de la facture.

**11-2** Le paiement des sommes dues à TIKIPHONE, s'effectuera au choix de l'abonné ou de TIKIPHONE :

- par versement de numéraires (F CFP) pour un montant égal à celui de la facture émise,
- par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal domicilié en Polynésie française,
- ou par tout autre mode de paiement proposé par TIKIPHONE.

**11-3** En cas de non paiement des sommes dues à TIKIPHONE par l'abonné et ce pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des frais liés à l'impayé, tels que les frais de rejet de chèque impayé ou de prélèvement automatique, les frais de relance et de recouvrement relatifs aux sommes impayées, ou tous autres frais supplémentaires d'encassement qui en seront la conséquence, seront mis à la charge de l'abonné, sans préjudice de l'application des articles 14, 15, et 16 ci-après.

**11-4** Lorsqu'une ligne VINI ouverte au nom d'un abonné dans les conditions définies à l'article 3 du présent contrat, aura été suspendue suite à un impayé et ce quelle qu'en soit la cause, l'abonné supportera alors une majoration dont le montant figure dans la fiche tarifaire qui lui est remise lors de la souscription. Cette majoration sera applicable de plein droit sur le montant (hors taxes) des sommes dues sans que TIKIPHONE ne soit tenu d'effectuer des formalités particulières, l'abonné renoncant par avance à se prévaloir de la nécessité d'une quelconque mise en demeure de ce chef, et sans préjudice des sommes qui seraient dues à TIKIPHONE dans les conditions prévues à l'article 11-3 ci-dessus.

## **12) AVANCE SUR CONSOMMATION**

**12-1** En l'absence de prélèvement automatique des factures sur un compte bancaire ou postal de l'abonné, une avance permanente sur consommation sera exigée pour chaque ligne ouverte au nom de l'abonné. Son montant sera fixé par TIKIPHONE.

Une quittance sera délivrée à l'abonné.

**12-2** TIKIPHONE se réserve également le droit de demander à l'abonné une avance sur consommation, en cas de survenance des événements suivants :

- non réception d'un paiement à son échéance,
- rejet de paiement,
- chèque déclaré irrégulier suite au contrôle effectué,
- lorsque le montant des communications de l'abonné excède 5.000 F CFP HT sur 24 heures consécutives,
- lorsque le montant de l'encours depuis la dernière facture excède 20.000FHT CFP.

L'avance sur consommation n'est pas productive d'intérêts.

**12-3** Si l'avance sur consommation n'est pas effectuée à la date précisée dans la demande de TIKIPHONE, le contrat prend fin à cette même date, sans que l'abonné puisse prétendre à une quelconque indemnisation du chef de la fin du contrat. ( Voir l'article 15-5.1)

## **13) PERTE OU VOL**

En cas de perte ou de vol de la carte SIM, l'abonné s'engage à en informer immédiatement, par tout moyen, TIKIPHONE.

L'information de TIKIPHONE devra être complétée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle est jointe la copie du procès verbal de perte ou de vol établi par les services de police. Le coût du remplacement de la carte SIM sera à la charge de l'abonné.

L'abonné demeure responsable de l'usage du mobile et du paiement des communications passées jusqu'à réception par TIKIPHONE des documents prévus au présent article.

Sans qu'il soit libéré des formalités prévues à l'alinéa précédent, l'abonné peut, pour permettre une suspension plus rapide de la ligne, informer son service client dont le numéro figure sur la facture.

Dès qu'il est informé, TIKIPHONE procède à la suspension de la ligne. En cas de contestation, la mise hors service est réputée avoir été effectuée à la date de réception par TIKIPHONE de cette lettre.

Le contrat reste en vigueur et les redevances d'abonnement sont facturées pendant la période de suspension.

TIKIPHONE ne saurait être tenu responsable des conséquences d'une déclaration de vol ou de perte, faite par téléphone, télécopie, télégramme, ou tout autre moyen similaire, qui n'émannerait pas de l'abonné. La ligne est remise en service sur simple demande de l'abonné.

## **14) SUSPENSION DU CONTRAT**

**14-1** En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à échéance ou de tout autre manquement de l'abonné à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat et notamment celles prévues par l'article 8 ci dessus, TIKIPHONE se réserve le droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure préalable, de suspendre tout ou partie de ses prestations.

**14-2** La suspension du service entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes facturées à l'abonné. L'abonnement reste dû à TIKIPHONE pendant la période de suspension.

Dans l'attente de l'issue d'une contestation relative aux sommes facturées à l'abonné, celles-ci restent exigibles par TIKIPHONE.

En cas de suspension, quelle qu'en soit la cause, l'abonné reste notamment tenu des obligations visées à l'article 8.

**14-3** Par dérogation aux dispositions de l'article 1253 du Code Civil, il est expressément convenu, lorsque plusieurs lignes auront été souscrites par l'abonné dans le cadre d'un ou plusieurs contrats, qu'en cas de non paiement total ou partiel d'une facture pour une seule des lignes souscrites, TIKIPHONE sera autorisé, à pouvoir également suspendre l'ensemble des autres lignes en cours et ce jusqu'à régularisation des sommes qui lui seraient dues à titre du principal, intérêts et pénalités prévus au présent contrat et ce y compris à l'article 11-4 ci dessus.

**14-4** Les services peuvent être interrompus en cas de force majeure, au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

## **15) FIN DU CONTRAT/ RESILIATION**

### Résiliation par l'abonné

**15-1** Résiliation avant l'expiration de la période minimale d'engagement

L'abonné peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à TIKIPHONE, avant la fin de la période initiale d'abonnement et sans préavis dans les cas limitatifs suivants :

- lorsque le service est totalement inaccessible soit de son domicile, soit de son lieu de travail. L'abonné dispose alors d'un délai de 7 jours calendaires à compter de la mise en service de la ligne pour résilier le contrat,
- en cas de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire,
- hospitalisation et/ou arrêt maladie de plus de trois mois,
- incarcération.

Pour exercer cette faculté de résiliation, l'abonné devra impérativement faire parvenir à TIKIPHONE avec sa demande de résiliation, les pièces justificatives y afférentes. La résiliation du contrat prendra effet 7 jours après la date de réception de la demande de l'abonné.

Si l'abonné résilie le contrat avant la fin de la période minimale d'abonnement ( 12 mois ), et en dehors des cas prévus ci dessus, les redevances restant à courir jusqu'à l'expiration de cette période deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts que TIKIPHONE se réserve le droit de demander.

**15-2** Résiliation après l'expiration de la période initiale d'engagement.

Le contrat peut être résilié par l'abonné à tout moment après l'expiration de la période initiale d'abonnement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à TIKIPHONE, moyennant un préavis de 30 jours.

**15-3** Résiliation à tout moment.

Dans les cas prévus aux articles 5-6 et 9, l'abonné doit faire connaître sa volonté de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 7 jours avant la mise en œuvre effective :

- du changement de numéro, ou
- de l'augmentation des tarifs.

Le contrat prend fin dans un délai de 7 jours à compter de la réception par TIKIPHONE de ladite lettre. Dans l'intervalle, l'abonné reste redevable de l'abonnement ainsi que des communications passées.

### Résiliation par TIKIPHONE

**15-4** Le contrat pourra être résilié par TIKIPHONE, sans que l'abonné puisse prétendre à une quelconque indemnisation :

15-4.1 10 jours après la date d'envoi en recommandé avec accusé de réception, d'une mise en demeure de payer ou d'exécuter l'une quelconque des obligations énoncées dans le présent contrat et notamment dans son article 8, et restée sans effet,

15-4.2 Immédiatement dans les cas suivants :

- décès de l'abonné, sauf si les ayants droit désirent poursuivre le contrat. Ils sont alors engagés pour les sommes dues au titre du contrat jusqu'à sa résiliation

- fausse déclaration de l'abonné,
  - force majeure de plus d'un mois,
  - à compter du jour où, dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de l'abonné, l'administrateur judiciaire se prononce, implicitement ou explicitement, en faveur de la non-continuation du présent contrat (Article 37 de la loi N°85-98 du 25 janvier 1985 modifiée), ou à compter du jugement de liquidation judiciaire.
- 15-4.3** : A tout moment après l'expiration de la période initiale d'abonnement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'abonné moyennant un préavis de 30 jours.

15-5 Si TIKIPHONE résilie le contrat d'abonnement au cours de la période minimale d'engagement, pour non-paiement des sommes dues par l'abonné, les redevances restant à courir jusqu'à l'expiration de cette période deviennent immédiatement exigibles".

**15-6** Le présent contrat est souscrit aux termes et conditions en vigueur au jour de sa signature. Il est expressément prévu et accepté par l'abonné que si TIKIPHONE, venait à vouloir modifier tout ou partie du présent contrat, l'abonné en sera avisé au moins un mois à l'avance par l'intermédiaire de sa facture ou d'une simple lettre. L'abonné aura alors la possibilité de mettre un terme au contrat en informant TIKIPHONE de son intention par lettre recommandée avec AR, au plus tard dans le délai de 7 jours à compter de la date de prise d'effet de la modification projetée et reconnu qu'à défaut il sera considéré comme l'ayant accepté.

**15-7** Le présent contrat prend automatiquement fin à l'échéance de l'autorisation d'exploitation du service de radiotéléphonie publique GSM donnée par décision de l'autorité compétente.

**15-8** La résiliation entraîne l'inactivation de la carte SIM. L'abonné devra aussitôt restituer à TIKIPHONE la carte SIM.

## **16) TRANSMISSION DU CONTRAT**

### Par l'abonné :

Le présent contrat est incessible et intransmissible par l'abonné sauf accord préalable et écrit de TIKIPHONE.

En cas de cession totale ou partielle de son fonds de commerce par l'abonné, celui-ci devra en informer TIKIPHONE dans les soixante jours (60) avant la signature de l'acte de cession, restituer à ses frais, au jour de la cession la carte SIM et verser immédiatement à TIKIPHONE le montant des redevances et toutes autres sommes dues au titre du présent contrat, restant à courir jusqu'au terme normal du contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts que TIKIPHONE se réserve le droit de demander.

Au cas où TIKIPHONE et le cessionnaire du fonds signeraient un nouveau contrat en remplacement du présent, l'abonné se trouverait libéré des obligations résultant du présent contrat sous réserve de leur respect jusqu'à la date de prise d'effet du contrat avec le cessionnaire.

### Par TIKIPHONE :

TIKIPHONE se réserve le droit de transférer à toute personne morale ou physique de son choix le bénéfice du présent contrat. Cette dernière exécutera alors en lieu et place les termes dudit contrat qui ne subirait aucune modification.

L'abonné sera informé de cette cession par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'aucune autre forme d'information ne soit nécessaire.

## **17) ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCES**

Pour l'exécution et l'interprétation du présent contrat et de ses suites, les parties élient domicile en leurs sièges sociaux ou domiciles principaux respectifs tels que mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

- les parties, conviennent qu'elles chercheront toujours à régler amiablement les litiges qui les opposent (y compris en cas de non paiement des sommes dues par l'abonné). Pour ce faire, TIKIPHONE ou l'abonné informeront l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la nature du litige qui les oppose et conviendront de se rencontrer, dans les locaux de TIKIPHONE, dans le délai maximum de 8 jours à compter de l'envoi de la lettre, pour tenter de trouver une solution amiable.

- A défaut de rencontre ou de possibilité d'obtenir un règlement amiable, les parties conviennent de soumettre leurs différends aux Tribunaux de PAPEETE.

## **18) DROIT D'ACCES DE L'ABONNE AUX INFORMATIONS NOMINATIVES**

Par application des dispositions de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés :

TIKIPHONE s'engage à prendre les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite ;

Les informations recueillies dans le cadre du présent contrat ont un caractère obligatoire, à l'exception de celles signalées comme ayant un caractère facultatif ;

En cas de défaut de réponse sur les informations obligatoires, le contrat sera réputé non avenu.

Ces informations donnent lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès de TIKIPHONE, BP 440 Papeete, et dans les conditions prévues par la délibération N°80-11 du 1<sup>er</sup> avril 1980 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

TIKIPHONE se réserve le droit, sauf avis contraire de l'abonné, de communiquer lesdites informations à des tiers à des fins commerciales.

#### **19) ANNUAIRES ET RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES**

En souscrivant à l'option annuelle, les coordonnées de l'abonné figurent dans les listes alphabétiques des annuaires édités par TIKIPHONE, (ou des tiers autorisés de l'article 18) sous forme imprimée et électronique et tels que notamment :

- l'annuaire officiel de la Polynésie française,
- l'Annuaire Polynésien,
- les annuaires en ligne (internet et y compris les annuaires inversés),
- les services de renseignements.

Ses coordonnées sont également communiquées par les services de renseignements téléphoniques.

Le client est responsable des informations ainsi que des noms, dénominations, qualités, titres et marques qu'il demande de faire figurer dans les annuaires.

## CONDITIONS SPECIFIQUES D'ABONNEMENT A L'OPTION VINI MONDE

### 1) CONDITIONS GENERALES APPLICABLES

Les présentes conditions spécifiques relèvent des conditions générales de l'abonnement au service VINI.

### 2) DEFINITION DE L'OPTION VINI MONDE

**2-1** L'option Vini Monde permet à l'abonné d'émettre et de recevoir avec sa carte SIM VINI des communications nationales et internationales à partir des pays ayant signé un accord d'itinérance internationale avec TIKIPHONE. Cet accord d'itinérance internationale peut se définir comme un contrat liant deux opérateurs de réseaux permettant aux abonnés des deux parties l'accès au réseau de l'autre opérateur. L'abonné peut obtenir la liste à jour de ces pays en s'adressant au Service Clients VINI.

**2-2** Les services de suivi de consommation accessibles depuis la carte SIM Vini ne sont pas fonctionnels en dehors de la Polynésie française.

**2.3** La réception et l'émission de messages courts (y compris les messages courts relatifs aux informations de suivi de consommation) ne sont possibles que dans les pays où l'opérateur mobile étranger a signé un accord avec TIKIPHONE le permettant. Il appartient donc à l'abonné de se renseigner auprès du service client VINI.

**2-4** La notification par message court du service de messagerie Vini (affichage de l'enveloppe de signalisation) n'est pas fonctionnelle pour un abonné en situation d'itinérance internationale.

**2-5** Les communications effectuées ou reçues en situation d'itinérance internationale ne sont pas prises en compte en temps réel par le service de suivi de consommation accessible depuis le site web de l'opérateur.

### 3) MODALITES DE SOUSCRIPTION

**3-1** L'abonné qui désire souscrire à un abonnement à l'option Vini Monde doit en faire la demande auprès du service clients VINI.

**3-2** Conditions de souscription de l'option  
L'acceptation de la demande d'abonnement est subordonnée à la réunion des 3 conditions suivantes :

- L'abonné doit justifier être titulaire d'un contrat d'abonnement VINI depuis plus de 4 mois à son nom,
- L'abonné ne doit pas avoir eu d'incident de paiement au titre de son abonnement VINI,
- Il doit être impérativement à jour de ses paiements au titre de son abonnement VINI.

Dans le cas où l'abonné ne remplit pas une des deux premières conditions de souscription, Tikiphone pourra lui demander une avance sur consommation dont le versement devra être effectué préalablement à la mise en service de l'option Vini Monde.

Le montant de cette avance sur consommation figure dans les tarifs VINI .

### 4) DUREE ET PRISE D'EFFET

**4-1** L'option Vini Monde est souscrite pour une durée indéterminée.

**4-2** L'abonnement à l'option Vini Monde permet à l'abonné de bénéficier du service à compter de la date de mise en service de l'option.  
Tikiphone s'engage à mettre en service l'option Vini Monde au plus tard dans les 3 jours ouvrés suivant la réception de la demande sous réserve que l'abonné remplisse les conditions de souscription fixées à l'article 3.2.

**4-3** La redevance d'abonnement à l'option Vini Monde est due à la date de mise en service de l'option.

### 5) TARIFS ET FACTURATION

#### **5-1 Abonnement**

L'abonnement à l'option Vini Monde fait l'objet d'une redevance forfaitaire mensuelle ou annuelle fixée par la fiche tarifaire VINI. Elle est facturée conformément aux stipulations des conditions générales d'abonnement au service VINI (Article 10 des conditions générales d'abonnement).

#### **5-2 Communications**

**5-2.1** Dans le cadre des abonnements VINI incluant un forfait de communications, toutes les communications émises et reçues en dehors de la Polynésie sont toujours facturées hors forfait. De même, la consultation de la messagerie vocale VINI est facturée hors forfait au prix d'une communication émise vers la Polynésie française.

**5-2.2** Les communications émises à partir d'un pays étranger sont facturées au tarif de l'opérateur mobile étranger majoré d'un supplément variable selon le pays. Ces

tarifs sont présentés dans la brochure Vini Monde. Ils y sont spécifiés à titre indicatif car ils évoluent mensuellement en fonction des fluctuations des taux de change internationaux.

**5-2.3** Le délai de facturation à l'abonné par TIKIPHONE des communications émises ou reçues en situation d'itinérance internationale, dépend des délais de réception par TIKIPHONE des informations relatives à ces communications, qui lui sont envoyées par les opérateurs étrangers.

**5-2.4** Pour les communications reçues en dehors de la Polynésie Française, seule la partie internationale de l'appel est facturée à l'abonné VINI. Selon le pays de réception de l'appel, l'abonné VINI est facturé soit au tarif consultable auprès des services de TIKIPHONE, soit au tarif de l'opérateur mobile étranger concerné, majoré d'un supplément variable selon le pays.

Dans ce dernier cas, certains opérateurs étrangers facturent en plus la réception d'appel comme une communication émise.

### 6) OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE TIKIPHONE

**6-1** TIKIPHONE s'engage à faire bénéficier l'abonné à l'option Vini Monde de l'accès aux nouveaux pays qui signeront un accord d'itinérance internationale avec TIKIPHONE sans supplément d'abonnement

**6-2** TIKIPHONE prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du service VINI. Toutefois, la responsabilité de TIKIPHONE ne pourra être engagée en raison :

- de perturbations ou d'interruptions du service résultant d'incident technique avec un ou plusieurs pays de l'option Vini Monde
- de la qualité et/ou du coût des services spécifiques proposés par les opérateurs étrangers et accessibles par des numéros spéciaux.

**6-3** La responsabilité de TIKIPHONE ne pourra être engagée dans le cas où les zones géographiques du pays où l'abonné se déplacera ne seront pas couvertes par l'opérateur étranger.

### 7) RESPONSABILITE DE L'ABONNE

**7-1** Il appartient à l'abonné de prendre toute mesure nécessaire pour l'utilisation de l'option Vini Monde dans des conditions optimales notamment pour les renvois d'appels et la consultation de la messagerie vocale car certaines fonctions doivent être activées par l'abonné à partir de la Polynésie Française.

En particulier et préalablement à la souscription de l'option Vini Monde, l'abonné est tenu de s'assurer auprès du Service Clients Vini :

- que le ou les pays dans lesquels il souhaite se déplacer ont signé un accord d'itinérance internationale avec Tikiphone ;
- que sa carte SIM Vini possède les options nécessaires pour fonctionner en situation d'itinérance internationale.

**7-2** L'abonné qui ne désire pas recevoir d'appels lorsqu'il se déplace en dehors de la Polynésie Française, peut renvoyer, préalablement à son départ de Polynésie, tous ses appels vers sa messagerie vocale.

### 8) RESILIATION

Pour mettre fin à son abonnement à durée indéterminée à l'option Vini Monde, l'abonné doit en faire la demande auprès du Service Clients VINI.